



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'Environnement et de la concertation publique

N° 18-255-NP

**Arrêté préfectoral modifiant les conditions de post-exploitation de
l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société
VALNOR
sur la commune de LA FEUILLIE**

**Le préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU la demande formulée le 21 juillet 1973 par la société Ouest Propreté en vue de créer et exploiter un dépôt d'ordures ménagères sur les parcelles cadastrées section Z n° 28 et 30 à 59 incluses de la commune de La Feuillie, demande soumise à enquête de commodo et incommodo,

VU l'arrêté préfectoral n° 2289-B du 21 juin 1974 autorisant la société Ouest Propreté aux fins de sa demande précitée du 21 juillet 1973 pour une durée probatoire d'une année et limitant durant cette période l'utilisation du sol à la seule parcelle cadastrée Z n° 28,

VU l'arrêté préfectoral n° 2137-D du 31 mai 1976 autorisant la société Ouest Propreté à poursuivre, sur la seule parcelle cadastrée Z n° 28, l'exploitation de ce dépôt et à y amener des déchets industriels,

VU l'arrêté préfectoral n° 1284-D du 22 mars 1979 modifiant la liste des déchets autorisés dans ce dépôt,

VU la demande du 31 janvier 1980 par laquelle la société Ouest Propreté sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du dépôt sur les parcelles cadastrées Z n° 30 et 31, incluses dans la demande initiale du 21 juillet 1973,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-1365 du 3 novembre 1980 autorisant la société Ouest Propreté à poursuivre l'exploitation du dépôt sur les parcelles cadastrées Z n° 30 et 31,

VU la demande du 17 avril 1990 par laquelle la société Ouest Propreté sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique sur les parcelles cadastrées section Z n° 32 à 36 incluses, 42 à 48 incluses, 50 à 56 incluses, 58 et 59,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1416 du 13 juillet 1990 autorisant la société Ouest Propreté à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique sis à La Feuillie sur les parcelles cadastrées section Z n° 32 à 36 incluses, 42 à 48 incluses, 50 à 56 incluses, 58 et 59,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1424 du 12 novembre 1996 complétant les prescriptions de l'arrêté du 13 juillet 1990,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-46 du 15 janvier 2002 de mise en conformité, de poursuite d'exploitation du centre d'enfouissement technique de La Feuillie et fixant le montant des garanties financières,

VU la notification en date du 18 décembre 2003 de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation au 30 juin 2002 et à l'achèvement du réaménagement final du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Feuillie,

VU le dossier de cessation de l'activité de stockage de déchets non dangereux déposé le 18 décembre 2003 à l'appui de la notification précitée et ses compléments,

VU le mémoire en date du 16 février 2009 sur l'état du site cinq ans après le démarrage du programme de suivi accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale prévue à l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2002,

VU le rapport de synthèse en date du 26 avril 2013 relatif au suivi post-exploitation durant la période de 2002 à 2012,

VU les visites de récolement effectuées les 15 juillet 2015 et 3 août 2016,

VU le rapport et les propositions en date du 9 juillet 2018 de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 2 octobre 2018,

VU la communication du projet d'arrêté préfectoral à la société Valnor le 25 octobre 2018,

VU les observations formulées sur ce projet par la société Valnor par courrier du 9 novembre 2018,

CONSIDÉRANT :

– que l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1990, tel que modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 novembre 1996 et du 15 janvier 2002, fixe des prescriptions pour la période dite de post-exploitation, sans préciser la durée de cette période,

– que les prescriptions dudit arrêté préfectoral du 13 juillet 1990 se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux susmentionnés des 21 juin 1974, 31 mai 1976, 22 mars 1979 et 3 novembre 1980 ;

– les mémoires transmis par la société VALNOR sur l'état du site après 5 ans et 10 ans de post-exploitation,

– que l'ensemble des dispositions en matière de surveillance des effets sur l'environnement après la fin de l'exploitation des différentes zones de l'installation doivent être complétées afin de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et pour la protection de la nature ou de l'environnement,

– notamment que le réseau piézométrique de surveillance des eaux existant doit être complété afin d'en améliorer la connaissance,

– que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Manche,

ARRETE

Article 1^{er} – La société VALNOR, dont le siège social est situé 18/20, rue Henri Rivière à ROUEN, représentée par son directeur régional, doit respecter les prescriptions ci-après du présent arrêté pour la post-exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux implantée sur le territoire de la commune de LA FEUILLIE au lieu-dit « Le Pavillon » sur les parcelles cadastrales visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1990 susvisé.

Article 2 – Modifications des arrêtés antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés mentionnées ci-après sont modifiées, remplacées ou supprimées conformément aux dispositions du présent arrêté :

Arrêté modifié	Nature de la modification	Article du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 juillet 1990	Modification de l'article 3-1	Article 3
	Modification du Titre IV	Article 4
	Modification de l'article 20	Article 5-1
Arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 1996	Modification de l'article 2	Article 6
	Modification de l'article 3	Article 7-1
Arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2002	Suppression des articles 17 et 18	Article 5-2
	Suppression article 11-1	Article 7-2
	Modification de l'article 4	Article 8

Article 3 – Clôture

Les dispositions de l'article 3-1 « Protection du site » de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1990 sont remplacées par ce qui suit :

« L'installation de stockage est équipée de dispositifs permettant d'en interdire l'accès (haie végétale dense, etc.) pendant toute la durée d'exploitation et de post-exploitation du site. Ceux-ci peuvent être implantés en dehors des limites de l'installation classée, dès lors que l'exploitant dispose de la maîtrise foncière et peut justifier de leur pérennité (surveillance, entretien).

Le long de la route départementale n° 2, l'accès est empêché par une clôture grillagée d'une hauteur minimum de 1,50 m. »

Article 4 – Autosurveillance

Le titre IV de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1990 susvisé est modifié comme suit :
« AUTOSURVEILLANCE DURANT LA PERIODE D'EXPLOITATION ».

Article 5 – Période de Post-Exploitation

5-1 - Les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1990 susmentionné, relatives à la période de post-exploitation, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ● Caractéristiques générales

L'exploitation commerciale de l'installation de stockage de déchets non dangereux est interdite durant la période de post-exploitation.

Le début du suivi post-exploitation est fixé au 1^{er} juillet 2002. La période de post-exploitation est prévue pour une durée d'au moins trente ans, soit jusqu'au 30 juin 2032 au minimum.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des effluents collectés sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état. À ce titre, resteront en place, a minima durant la période de post-exploitation :

- la zone de traitement du biogaz,*
- les piézomètres définis ci-après,*
- le réseau de captage du biogaz défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1424 du 12 novembre 1996,*
- les dispositifs permettant d'interdire l'accès au site mentionnés à l'article 3-1 du présent arrêté ou le dispositif y équivalant,*
- la cuve permettant le stockage provisoire des effluents éventuellement collectés dans les puits biogaz,*
- les pistes d'accès, voies de circulation et espaces verts.*

Le réaménagement doit être conforme aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté.

La société VALNOR réalise notamment le programme de travaux de réaménagement et de suivi post-exploitation décrit dans son dossier de cessation d'activités du 18 décembre 2003, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

● **Réseau de contrôle des eaux souterraines**

La surveillance des eaux souterraines est assurée par un réseau de contrôle constitué par :

- 1 piézomètre et 1 puits existants au 1^{er} décembre 2018, référencés respectivement S₂ et S₅;*
- 4 nouveaux piézomètres à planter, référencés Pz N, Pz N2, Pz SE, Pz W.*

Ces points de surveillance, implantés sur le site de l'installation classée et à l'extérieur du site, sont aménagés et équipés selon les dispositions suivantes :

- avant le 1^{er} juin 2019, l'exploitant fait procéder à une vérification de l'étanchéité de l'ouvrage S2 (espace annulaire, tête de piézomètre) afin d'éviter l'infiltration ou la percolation d'eaux superficielles dans l'ouvrage ou au droit de son espace annulaire. Dans l'hypothèse où cet ouvrage ne pourrait être rendu conforme aux règles de l'art, un nouvel ouvrage sera implanté à proximité immédiate.*
- dans le même délai, et sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains concernés, les 4 nouveaux piézomètres et l'ouvrage S2 sont aménagés en doublet piézométrique, avec levé de coupe géologique et technique pour chaque nouvel ouvrage. Les anciens piézomètres F3, F4, F8 et F10 sont comblés selon les règles de l'art après mise en service des 4 nouveaux ouvrages.*

Ces ouvrages de surveillance devront être protégés contre les risques de détérioration ; leur tête et les espaces annulaires doivent être étanchés et leurs capots sécurisés.

● **Réseau de contrôle des eaux superficielles**

La surveillance des effets de l'installation sur les eaux superficielles est assurée par un réseau de contrôle constitué des points « A », « B », « B' », « C » et « grande mare ».

● **Programme de suivi post-exploitation**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu durant la période de post-exploitation.

Pendant cette période, les systèmes de drainage et de traitement du biogaz ainsi que ceux permettant, en cas de besoin, le pompage des effluents collectés dans les puits biogaz existants au droit de la zone sud du site devront être maintenus en service.

Le programme de suivi comprend en particulier la poursuite de la gestion du biogaz, du suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des rejets gazeux ainsi que le suivi topographique de la zone couverte et l'entretien des installations et des équipements.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le programme de surveillance comprend a minima :

Tous les 15 jours :

– inspections visuelles des aménagements (pistes et voies de circulation), de la couverture finale, des végétaux, des fossés et caniveaux et des installations de collecte et de traitement du biogaz (torchère, réseaux captage...). Toute anomalie sera traitée dans les meilleurs délais. L'exploitant reporte sur un registre les dates des interventions, leurs résultats et les actions éventuellement engagées.

Tous les 3 mois :

– Un relevé du niveau des eaux dans 4 puits de la zone Nord et 6 puits de la zone Sud qui seront répartis selon un maillage représentatif de l'emprise de la zone de stockage des déchets.

Tous les 6 mois :

– un contrôle du bon état et du fonctionnement de la torchère, réalisé alternativement par un organisme extérieur compétent ou par son constructeur. À ce titre, l'exploitant dispose d'un registre où est consigné l'ensemble des données de fonctionnement des équipements.

– un contrôle de la composition des eaux souterraines de chaque ouvrage du réseau de surveillance piézométrique défini ci-avant pour les paramètres T°C, pH, conductivité, COT, chlorures, NH₄⁺, métaux totaux (), As, composés organiques volatils dont trichloréthylène et tétrachloréthylène, cyanures. Ces contrôles semestriels sont réalisés en périodes de basses eaux et de hautes eaux. À cette occasion, le niveau piézométrique est contrôlé et relevé pour chaque équipement. Cette fréquence peut être adaptée, pour tout ou partie des paramètres, en fonction des résultats des campagnes précédentes ;*

– un contrôle de la composition des eaux superficielles pour les paramètres T°C, pH, conductivité, COT, chlorures, NH₄⁺, métaux totaux (), As, cyanures, au niveau des points définis ci-avant,*

– l'exploitant doit tenir un registre sur lequel doivent être consignés les résultats des contrôles de la composition des eaux souterraines et superficielles effectués par un organisme tiers,

– une synthèse de ces résultats ainsi que les commentaires doivent être télédéclarés sur la plate-forme GIDAF.

Tous les ans :

– le contrôle par un organisme tiers des installations électriques,

– une analyse de la composition des rejets atmosphériques de la torchère pour les paramètres SO₂, CO, HCl, HF, débit et température de combustion. Les résultats de l'analyse sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

– une analyse de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Tous les 2 ans :

– un contrôle de la composition des eaux souterraines de chaque ouvrage du réseau de surveillance piézométrique défini ci-avant, avec relevé du niveau piézométrique, et de la composition des eaux superficielles au niveau des points définis ci-avant, pour les paramètres suivants venant compléter ceux de la surveillance semestrielle : potentiel d'oxydoréduction, NO_2^- , NO_3^- , SO_4^{2-} , Fluor en F, phénols, DCO, MES, HAP, AOX, PCB, BTEX, PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , DBO_5 , Coliformes totaux, Coliformes fécaux, Streptocoques fécaux, Salmonelles.

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tous les 4 ans

– une analyse de la composition des rejets atmosphériques de la torchère pour les paramètres SO_x , CO, HCl, HF, débit, température de combustion, Hg, Pb, Cd, benzène, dioxines, analyse spectrale, COV, HAP.

20 ans après le début du suivi de post-exploitation

– Transmission d'un mémoire sur l'état du site et synthétisant les résultats des mesures réalisées selon les fréquences définies ci-avant, accompagnés de tout commentaire ou toute proposition utile. Ce mémoire est renouvelé 25 ans après le début du suivi de post-exploitation.

● Le suivi du site comprend également :

- l'entretien et le contrôle périodique de la couverture notamment pour éviter les affaissements, les tassements, les risques d'érosion,
- la vérification régulière de l'efficacité du système d'extraction du biogaz,
- l'entretien régulier des fossés de collecte des eaux pluviales internes pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales,
- le débroussaillage des abords du site de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie susceptible de se développer sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site,
- l'entretien de la voie d'accès ainsi que les pistes de circulation des véhicules pour permettre l'accès et la circulation des véhicules d'intervention et de secours,
- la transmission des garanties financières selon les modalités définies à l'article 19 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2002,
- la surveillance régulière du site par le personnel affecté à l'entretien et à la maintenance des installations,
- la lutte contre la prolifération des nuisibles si nécessaire,
- la déclaration dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement,
- l'information de tout projet de modification envisagé par l'exploitant,
- la mise en œuvre si nécessaire des moyens de lutte contre les nuisances olfactives,
- la prévention des nuisances sonores et des vibrations si nécessaire,
- la mise en végétation et son maintien dans le temps des zones réaménagées,
- l'entretien pour prévenir le développement d'une végétation inappropriée.

● Conditions de réalisation des mesures et transmission des résultats

Les prélèvements d'échantillons pour les analyses des eaux souterraines doivent être effectués conformément à la norme « Prélèvements d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 2009 ».

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sur les eaux souterraines sont télédéclarés dès réception via la plate-forme informatique GIDAF.

Ils sont archivés par l'exploitant au minimum jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comprenant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Le prélèvement d'échantillons pour les analyses des eaux superficielles doit être effectué conformément à la norme « Qualité de l'eau – Echantillonnage, ISO 5667-6, 2014 » lignes directives pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau.

L'importance de l'écoulement aux 5 points de contrôle doit être appréciée à chaque prélèvement d'échantillon d'eau et précisée dans le rapport de mesures.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sur les eaux superficielles sont télédéclarés dès réception via la plate-forme informatique GIDAF.

Ils sont archivés par l'exploitant au minimum jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comprenant les éléments nécessaires à leur évaluation (débit d'écoulement, paramètres suivis, analyses de référence ...).

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu doivent être régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure liés à ces derniers,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les évolutions en termes de production et de traitement du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets doivent être consignées et faire l'objet d'une information au Préfet.

Sur l'ensemble des mesures (eaux superficielles, eaux souterraines, torchère), en cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisés sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai l'inspecteur des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

● Fin de la période de suivi

L'exploitant adresse au moins six mois avant le terme de la période de suivi, un dossier établi selon les modalités prévues à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement et comprenant notamment :

- le plan à jour du site,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité des dépôts,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines des 5 dernières années minimum,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'usage du sol et sous-sol,
- le cas échéant, la surveillance qui doit encore être exercée sur site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique permettant de justifier la levée en tout ou partie des garanties financières.

Ce mémoire précise également les mesures prises ou prévues, dès la fin de la période de suivi, pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et en particulier l'exploitant procédera :

- à l'élimination des produits dangereux présents sur site,
- au nettoyage des aires de stockage, des voiries et des rétentions,
- à la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement polluées,
- à la mise en sécurité des installations pouvant présenter des risques.

Le préfet fait alors procéder à une visite du site par l'inspection des installations classées. Le rapport de visite est adressé aux maires des communes concernées. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut également demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le préfet détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

En application de l'article R.515-31 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur le site. »

Les ouvrages de contrôle auxquels il est fait référence sont implantés conformément au plan figurant en annexe A du présent arrêté.

5-2 - Les prescriptions des articles 17 et 18 de l'arrêté préfectoral n° 02-46 du 15 janvier 2002 sont supprimées.

Article 6- Drainage et collecte du biogaz

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 2 « Drainage et collecte du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 :

« Le réseau de drainage et de collecte du biogaz est constitué de 4 réseaux collecteurs, référencés de A à D.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan de ce réseau figurant notamment les numéros des puits et permettant de distinguer les puits productifs de ceux non productifs. Ce plan est mis à jour annuellement en cas de modification apportée au réseau ou d'évolution du caractère productif ou non des puits. »

Article 7 – Destruction du biogaz

7-1 - Les prescriptions relatives à l'article 3 « Destruction du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

La destruction par combustion du biogaz doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

– Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. Si cette température ne peut être atteinte du fait de la composition ou de la quantité du biogaz, l'exploitant, pour atteindre cet objectif de température des gaz de combustion, adapte le fonctionnement de ses installations de soutirage et de combustion ou met en place une source auxiliaire de combustible (propane, etc.).

– L'équipement de destruction par combustion (torchère) mis en place permet de traiter le biogaz capté dans les casiers anciennement exploités à un débit ajustable de 30 à 150 Nm³/h, pour un taux de méthane compris entre 20 et 70 %. Il comprend un dispositif de séparation des condensats (dévésiculeur), un surpresseur équipé en sortie d'un thermostat, deux compensateurs de dilatation, un capteur de dépression sur tuyauterie, un brûleur et un enregistreur de données.

– La durée maximale d'indisponibilité de l'équipement de destruction par combustion du biogaz (torchère) ne doit pas excéder 100 heures consécutives. Ces durées sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

– La température de combustion doit être mesurée et affichée en continu, de même que le débit instantané de biogaz brûlé ; le volume de biogaz brûlé et le nombre d'heures de fonctionnement de l'équipement font l'objet d'un enregistrement. L'exploitant conserve les données mesurées et les enregistrements jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Les rejets à l'atmosphère de la torchère devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale de rejet (en mg/Nm ³ – valeur moyenne sur 30 minutes)
Monoxyde de carbone (CO)	150 (en dehors des phases de démarrage)
Poussières	10
Oxydes de soufre (en SO ₂)	300
Chlorure d'hydrogène (HCl)	50
Fluorure d'hydrogène (HF)	5
Oxydes d'azote (en NO ₂)	200

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Le respect des valeurs maximales de rejet en sortie de torchère est contrôlé au moins une fois par an par un organisme extérieur compétent ».

7-2 - Les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 sont abrogées.

Article 8 – Relevé topographique

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 4 « Relevé topographique » de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 :

« En période de suivi post-exploitation, les relevés topographiques du site sont renouvelés sans fréquence prédéterminée, aussi souvent que nécessaire, notamment en cas d'évolution. Tous les 5 ans au minimum, l'exploitant s'assure que le dernier relevé topographique réalisé correspond à la situation réelle. »

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

— l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 10- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de La Feuillie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de La Feuillie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11- Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Coutances, le Maire de La Feuillie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspecteur des installations classées et le directeur régional de la société VALNOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

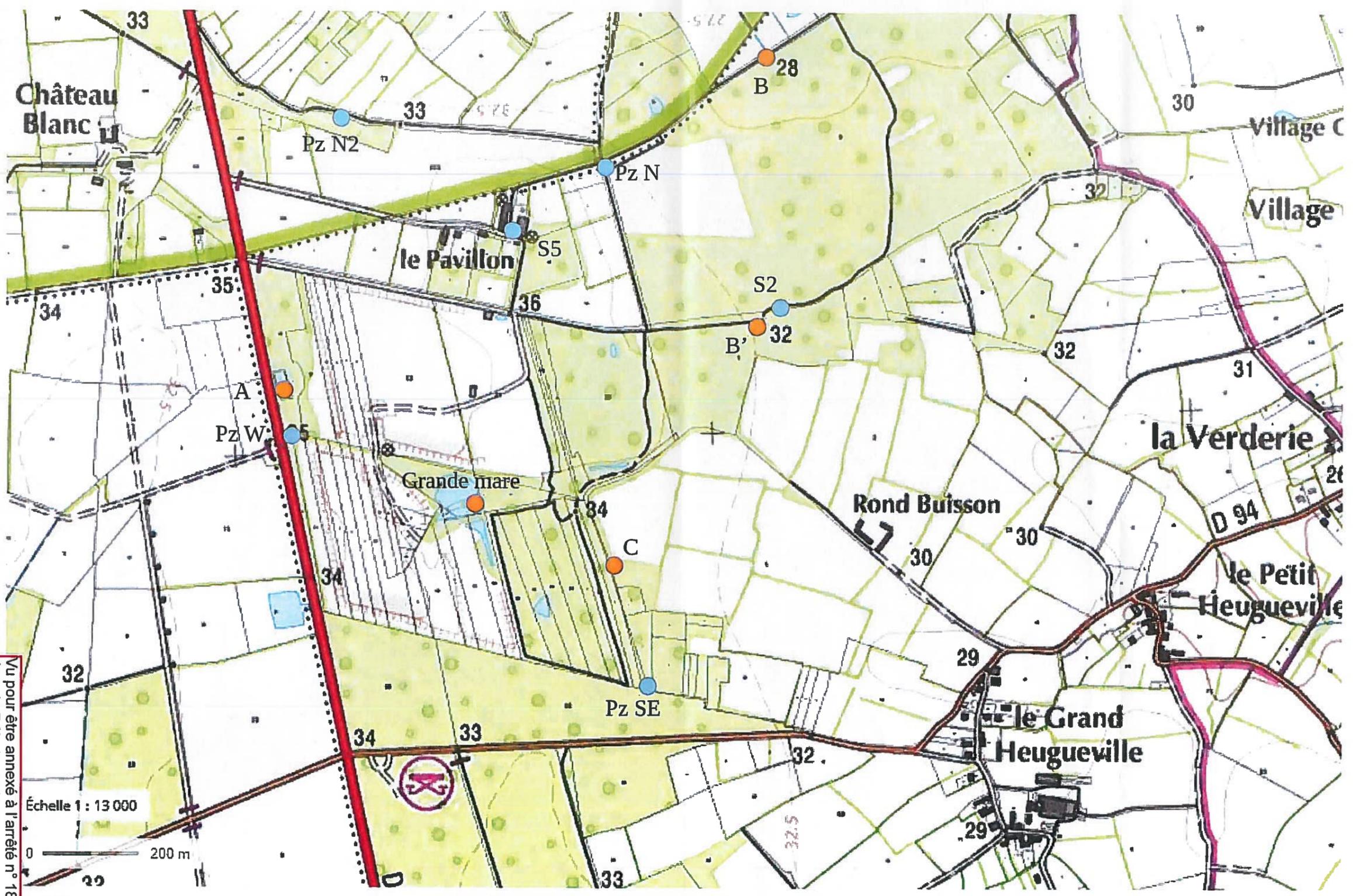
Saint-Lô, le 07 FEV. 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

ANNEXE – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE SURVEILLANCE
DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES



● Point de contrôle des eaux superficielles ● Point de contrôle des eaux souterraines

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 18-255-NP en date du 7 février 2019
Saint-Lô, Le 8 février 2019
Pour le Préfet,
La chef de service
Véronique NAËL

Echelle 1 : 13 000
0 200 m